

ÉDIT DU ROI,

Qui autorise les Six Corps des Marchands, & les autres Communautés d'Arts & Métiers de Paris, à perçevoir une augmentation de Droits sur les Réceptions.

Donné à Versailles au mois d'Août 1782.

Registré en Parlement le 30 desdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Les Six Corps des Marchands & autres Communautés d'Arts & Métiers de notre bonne ville de Paris, rétablis par notre Édit du mois d'août 1776, nous ayant fait offrir une somme de 1,500,000 liv. pour la construction d'un Vaisseau du premier rang, nous nous proposons de leur accorder la permission d'emprunter à constitution la somme à laquelle chacun desdits Corps & Communautés s'est soumis d'y contribuer; & pour les mettre en état d'assurer à leurs créanciers le payement, tant des arrérages des rentes qui seront

A

conſtituées, que le rembourſement des capitaux d'icelles, nous avons jugé à propos de les autoriſer à percevoir, juſqu'à l'entier rembourſement de la ſomme empruntée, une augmentation de Droits ſur les Réceptions, à condition toutefois que ladite augmentation ne pourra être appliquée à aucune autre deſtination. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent Édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

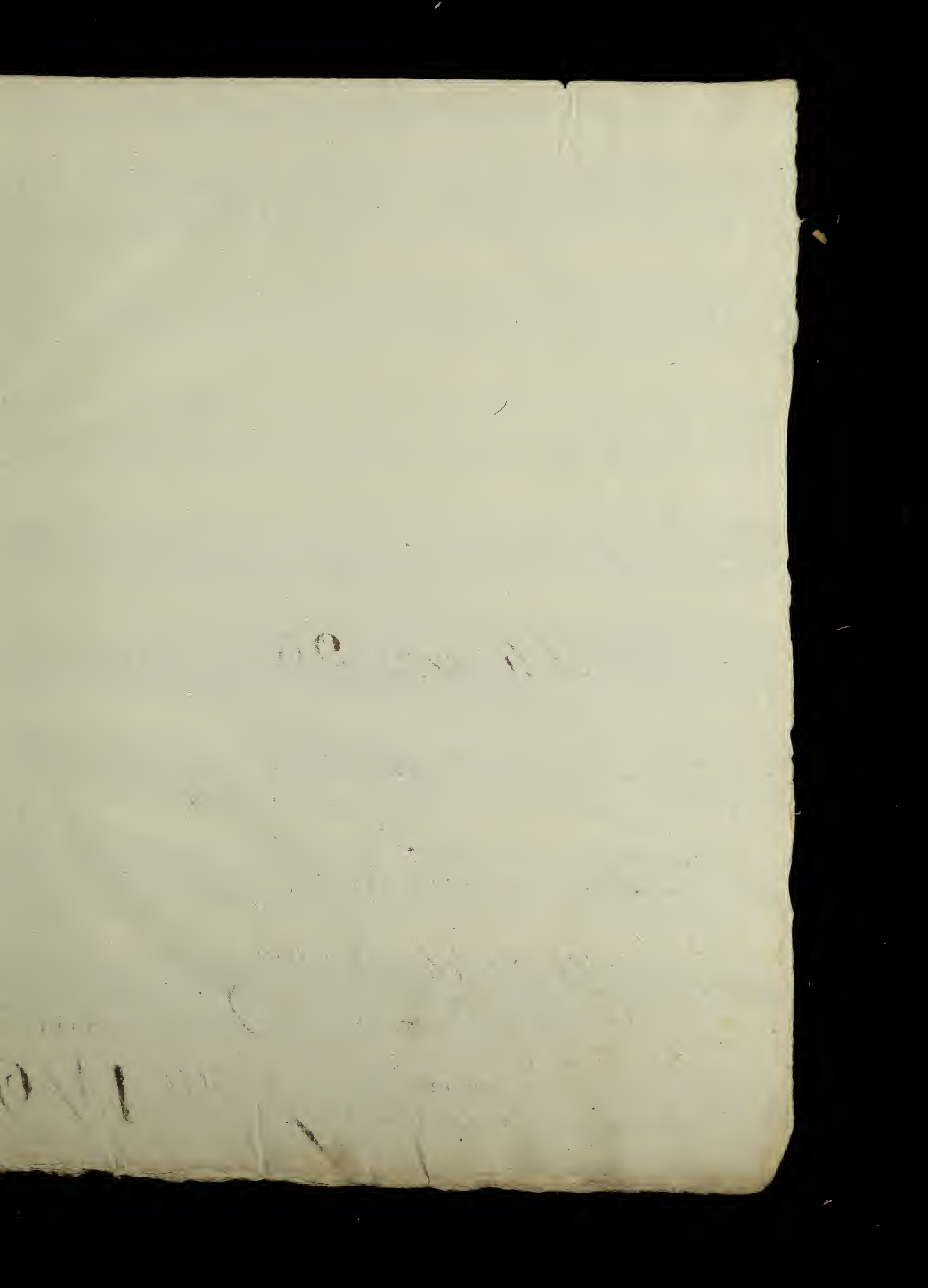
AUTORISONS les Corps & Communautés d'Arts & Métiers de notre bonne ville de Paris, à percevoir, en ſus des Droits de Réception fixés par le tarif annexé à l'Édit du mois d'août 1776, ceux fixés par le tarif attaché ſous le contre-ſcel de notre préſent Édit.

I I.

LES nouveaux Droits de Réception que leſdits Corps & Communautés ſont autoriſés de percevoir, en exécution de l'article précédent, ſeront & demeureront ſpécialement affectés aux emprunts qui ſeront faits par leſdits Corps & Communautés, en vertu des Lettres patentes que nous nous réſervons de leur accorder à cet effet.

I I I.

LE produit deſdits nouveaux Droits de Réception ſera employé au payement des arrérages des rentes qui auront été conſtituées par leſdits Corps & Communautés ; & l'excédant du produit deſdits Droits, après les arrérages acquittés, ſera employé au rembourſement des capitaux, dans la forme & dans l'ordre ci-après preſcrits ; & à cet effet, le Receveur qui ſera établi dans chaque Communauté ſera autoriſé à recevoir leſdits nouveaux Droits de Réception, & ſur le produit d'iceux, à acquitter à leur échéance les arrérages deſdites rentes conſtituées.



641. P.r. Domaines Nationaux

Lettres Patentes

Sur un Décret de l'assemblée Nationale, du 16 juillet 1790, relatif à l'aliénation aux Municipalités de quatre Cents millions de Domaines Nationaux.

26 Juillet 1790